



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **29 AVR. 2025**

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	25-000145-I
Date de signature	29 AVR. 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau du financement des transferts de compétences
Objet	Note d'information relative à la répartition définitive du dispositif de compensation péréquée (DCP) pour 2025
Commande	-
Action(s) à réaliser	Notification aux départements bénéficiaires de l'attribution définitive du DCP 2025 leur revenant
Echéance	Dans les meilleurs délais
Contact utile	Affaire suivie par : Pauline JEZEGABEL pauline.jezegabel@dgcl.gouv.fr dgcl-sdflae-fl5-secretariat@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	3 pages et 1 annexe

**NOTE D'INFORMATION
relative à la répartition définitive
du dispositif de compensation péréquée pour 2025**

Cette note a pour objet de compléter et actualiser l'instruction du 16 janvier 2025 relative à la mise en œuvre pour 2025 du dispositif de compensation péréquée (DCP) codifié à l'article L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales, en tenant compte du montant définitif à répartir au titre de l'année 2025.



I. Modalités de répartition du DCP « définitif »

Comme le précise la note d'information du 16 janvier 2025, le montant à répartir au titre du dispositif de compensation péréquée (DCP) pour 2025 doit être ajusté au regard du montant définitif des produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçus par l'Etat en 2024 et alimentant ce fonds.

Alors que les données provisionnelles établissaient le montant du DCP à 1 080 513 451 €, le montant définitif à répartir entre les départements au titre de l'exercice 2025 s'élève à **1 229 671 452 €**.

Les modalités de répartition du DCP sont définies au 2° du II de l'article L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales et détaillées au sein de l'annexe à la note d'information du 16 janvier. Elles sont de nouveau précisées en annexe à la présente note et tiennent compte des dernières actualisations de données nécessaires à la répartition définitive du DCP.

Pour rappel, les départements qui ont fait l'objet d'une recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) ne sont plus éligibles au reversement du DCP. Sont concernés la collectivité territoriale de Guyane et le département de la Réunion en raison de la recentralisation du RSA intervenue respectivement au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020.

De même, les départements participant à l'expérimentation de la recentralisation du RSA prévue à l'article 43 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 voient leurs versements suspendus. Sont concernés depuis le 1^{er} janvier 2022 les départements des Pyrénées-Orientales et de la Seine-Saint-Denis. Le département de l'Ariège l'est également depuis le 1^{er} janvier 2023.

Pour les départements concernés par la recentralisation du RSA, à titre expérimental ou définitif, aucune fiche de notification ne sera donc disponible.

II. Instructions relatives au versement du DCP

a. Ajustement de l'échéancier des crédits à verser aux conseils départementaux

Les versements effectués mensuellement depuis janvier 2025 ont été réalisés sur la base des attributions provisoires mentionnées dans les fiches de notification provisionnelle pour 2025.

L'échéancier a donc été ajusté au regard de la répartition définitive du DCP et des premières mensualités versées depuis le début de l'année. Les ajustements de versement prendront effet à compter du mois de mai 2025.

Les fiches de notification individuelles du DCP définitif pour 2025 préciseront le montant des mensualités restant à verser de mai à décembre 2025.

b. Règles de mandatement aux départements

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les versements du DCP, qui relèvent de l'action 3 du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissement et divers organismes », sont pris en charge

par les services de la fiscalité directe locale (SDFL) de la DGFIP via l'application SLAM2 (Système de Liquidation des Avances Mensuelles) et transmis mensuellement de façon automatique à CHORUS, en procédure DSOP (Dépenses Sans Ordonnancement Préalable).

Ce versement via la liaison SLAM2-CHORUS s'effectue selon un calendrier unique, le 20 de chaque mois, conformément aux instructions figurant dans la circulaire NOR/MLT B 06 00079C du 21 novembre 2006.

En conséquence et pour mémoire :

- les centres de services partagés (CSP) n'interviennent plus dans la procédure de versement des crédits relevant de l'action 3 du programme 833 ;
- un seul ordre de payer (de régularisation) sera émis en fin d'année par la DGFIP et sera signé par le préfet. Cet ordre reprendra l'ensemble des dépenses de l'année, correspondant notamment aux ressources du DCP attribuées au département.

III. Notification des crédits aux départements

En janvier, vous avez notifié au président du conseil départemental de votre département l'échéancier provisoire de versement des acomptes mensuels du DCP le concernant accompagné, le cas échéant, des éléments d'explication sur les modalités de calcul.

Il vous revient désormais de lui notifier le montant définitif qui lui est attribué au titre de 2025 et de lui transmettre la fiche de notification individuelle disponible dans l'application COLBERT-départemental comprenant les principales données retenues pour la répartition du fonds et le calcul de l'attribution lui revenant ainsi qu'un récapitulatif des acomptes versés et des mensualités actualisées restant à verser.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Mes services, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : dgcl-sdflae-fl5-secretariat@dgcl.gouv.fr ou pauline.jezegabel@dgcl.gouv.fr, restent à votre disposition pour vous apporter les éléments d'information complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de cette instruction.



Cécile RAQUIN

**MODALITES DE REPARTITION DU DISPOSITIF DE COMPENSATION PEREQUEE AU
TITRE DE L'ANNEE 2025**

I. Modalités de répartition du DCP

Les modalités de répartition du DCP sont précisées au 2° du II de l'article L. 3334-16-3 du CGCT.

Il convient de noter que, conformément aux indications données dans la note d'information du 16 janvier dernier, certaines données de répartition ont été actualisées lors de la répartition définitive du DCP.

1. Prise en compte des régularisations éventuelles

Préalablement à la répartition du fonds, il est prélevé sur l'enveloppe globale du DCP le montant des éventuelles régularisations à réaliser correspondant aux montants supplémentaires à accorder à certains départements en raison de la correction de certaines données de répartition.

Aucune correction n'est à réaliser au titre des répartitions antérieures du DCP. Par conséquent, le montant total à répartir au profit des départements entre les deux parts du fonds s'établit à **1 229 671 452 €**.

2. Calcul de la première part « Compensation »

Le montant de la première part du DCP est égal à 70 % du montant total de l'enveloppe à répartir en 2025, soit **860 770 016 €**.

Cette première part est répartie en fonction des « restes à charge » respectifs des départements en matière d' AIS au titre de 2023, sans distinction entre les départements de métropole et d' outre-mer. Plus précisément, cette répartition s'opère comme suit :

Attribution au titre de la 1ère part « Compensation »

=

(Dépenses – Compensations) x Montant de la première part
 Σ (Dépenses – Compensations)

Avec :

- Dépenses = montants des dépenses de RSA (article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles - CASF), d'APA (article L. 232-1 du CASF) et de PCH (article L. 245-1 du CASF) exposées par chaque département en 2023 ;
- Compensations = somme des montants de compensation dus à chaque département au titre du RSA en 2025 au titre des articles 59 de la loi de finances pour 2004 et 51 de la loi de finances pour 2009, de l'attribution perçue en 2024 au titre du fonds de mobilisation départementale pour

l'insertion (FMDI) prévu à l'article L. 3334-16-2 du CGCT et des dotations allouées en 2023 à chaque département au titre des concours APA prévus aux articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du CASF et PCH définis aux articles L. 14-10-5 et L. 14-10-7 du CASF) par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)¹.

3. Calcul de la seconde part « Péréquation »

Le montant de la seconde part du DCP est égal à 30 % du montant total de l'enveloppe à répartir en 2025, soit **368 901 436 €**.

La répartition de cette seconde part s'effectue sur la base d'un indice synthétique de ressources et de charges.

Les critères entrant dans le calcul de cet indice synthétique sont les suivants :

- le revenu par habitant, fondé sur le dernier revenu fiscal de référence connu et retenu pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'exercice 2025 ;
- la proportion de bénéficiaires de l'APA constatés au 31 décembre de l'avant-dernière année dans la population du département ;
- la proportion de bénéficiaires du RSA socle (majoré ou non) constatés au 31 décembre de l'avant-dernière dans la population du département ;
- la proportion de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP, recensés au 31 décembre de l'avant-dernière année dans la population du département.

Pour chaque département, l'indice synthétique de ressources et de charges est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Indice synthétique (IS)} = 0,3 \times \left(\frac{R/HAB}{r/hab} \right) + 0,3 \times \left(\frac{bAPA/hab}{BAPA/HAB} \right) + 0,2 \times \left(\frac{bRSA/hab}{BRSA/HAB} \right) + 0,2 \times \left(\frac{b(PCH+ACTP)/hab}{B(PCH+ACTP)/HAB} \right)$$

Avec :

- r/hab = Revenu fiscal de référence 2022 déclaré en 2023 du département pris en compte pour la répartition de la DGF 2025 rapporté à la population du département ;
- R/HAB = Revenu fiscal de référence 2022 déclaré en 2023 moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
- $bAPA/hab$ = Nombre de bénéficiaires de l'APA constaté par le ministère chargé des affaires sociales au 31 décembre 2023 rapporté à la population du département ;
- $BAPA/HAB$ = Nombre total de bénéficiaires de l'APA constaté par le ministère chargé des affaires sociales au 31 décembre 2023 rapporté à la population totale des départements ;

¹ Ces concours sont respectivement recodifiés au sein du code de la sécurité sociale (CSS) au a) du 3° de l'article L. 223-8 et à l'article L. 223-11, en ce qui concerne l'APA, et au b) du 3° de l'article L. 223-8 et à l'article L. 223-12, en ce qui concerne la PCH.

- $\frac{b_{RSA}}{hab}$ = Nombre de bénéficiaires du RSA constaté par le ministère chargé des affaires sociales au 31 décembre 2023 rapporté à la population du département ;
- $\frac{BRSA}{HAB}$ = Nombre total de bénéficiaires du RSA constaté par le ministère chargé des affaires sociales au 31 décembre 2023 rapporté à la population totale des départements ;
- $\frac{b(PCH+ACTP)}{hab}$ = Nombre de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP constaté par la CNSA au 31 décembre 2023 rapporté à la population du département ;
- $\frac{B(PCH+ACTP)}{HAB}$ = Nombre total de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP constaté par la CNSA au 31 décembre 2023 rapporté à la population totale des départements.

La population prise en compte est la population authentifiée annuellement par les services de l'INSEE. Elle correspond à la population de référence de l'année 2022 telle qu'authentifiée par le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La répartition de la seconde part s'effectue comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Attribution au titre de la 2}^{\text{nd}} \text{e part « Péréquation »} \\ & = \\ & \frac{\text{IS du département} \times \text{Montant de la seconde part}}{\sum \text{IS des départements}} \end{aligned}$$

4. Calcul de l'attribution finale du DCP aux départements

Le montant attribué à chaque département est calculé en pondérant la somme des attributions au titre des deux parts par le rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département :

$$\begin{aligned} & \text{Attribution finale} \\ & = \\ & (\text{Attribution 1}^{\text{ère}} \text{ part} + \text{Attribution 2}^{\text{nd}} \text{e part}) \times \frac{R/HAB}{r/hab} \times VP \end{aligned}$$

Avec :

- r/hab = Revenu fiscal de référence 2022 déclaré en 2023 du département pris en compte pour la répartition de la DGF 2025 rapporté à la population du département ;
- R/HAB = Revenu fiscal de référence 2022 déclaré en 2023 moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
- VP (valeur de points) = 0,92319184467239.